



PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX (ERP type X)

Dans le cadre des entraînements

L'accès aux équipements se limite aux pratiquants et à l'encadrement. Les accompagnateurs sont invités à rester à l'extérieur.

L'obligation de respecter les règles sanitaires est fondamentale : distanciation d'un mètre minimum entre deux personnes en toutes circonstances, lavage régulier des mains avec du savon dans les sanitaires de l'équipements ou usage de gel hydro-alcoolique mis à disposition par l'association ;

Le port du masque est obligatoire pour tous les pratiquants à partir de 11 ans hors temps de pratique et les encadrants, dans les équipements sportifs fermés dès l'entrée, dans les circulations, dans les vestiaires et sanitaires. Seuls les espaces de pratiques dérogent à cette obligation pour les sportifs en activité.

En extérieur en bordure des terrains de sports (le long des mains courantes ou sur le pourtour des pistes d'athlétisme), le port du masque est recommandé hors temps de pratique.

Les vestiaires collectifs sont accessibles, dans le strict respect des protocoles sanitaires. La distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes et le port du masque y seront systématiquement respectés. L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée (pas de port du masque obligatoire). Ils sont aérer et désinfecter régulièrement dans la journée.

Un affichage répété des consignes aux entrées des équipements et à l'intérieur est installé. Il informe des zones où le port du masque est obligatoire. Des distributeurs de savons sont disponibles dans les sanitaires.

L'association respectera et fera respecter à ses adhérents les consignes édictées par la fédération sportive dont elle dépend (responsabilité du club).

Elle nommera un référent COVID qui veillera à :

- ⇒ informer les pratiquants des règles et du protocole sanitaire des équipements de la ville
- ⇒ limiter le temps de présence dans les vestiaires au minimum (inciter le change à l'extérieur de l'équipement : domicile ou véhicule) ;
- ⇒ établir une liste nominative horodatée des pratiquants mis en contact.
- ⇒ veillera à désinfecter les surfaces de contact entre deux groupes de pratiquants dépendant de son association.

Pendant la pratique sportive, les pratiquants maintiendront la mesure de distanciation de deux mètres entre deux personnes, sauf si, de par sa nature, l'activité ne le permet pas.

Personne présentant des signes de la maladie du COVID-19

Dans votre club ou lors d'une rencontre, si vous êtes informé qu'une personne présente des signes de ma maladie du COVID-19

Il doit immédiatement s'isoler et se faire tester.

En cas de résultat positif à l'issue d'un test COVID, cette personne arrête la pratique pendant 14 jours

Vous devez tenir à disposition de l'Agence régionale de santé la liste des personnes en contact pour faciliter, si nécessaire, la mise en place de toute mesure de protection sanitaire, de désinfection et d'information des autres publics présents

En présence de cas multiples sur un groupe de pratiquants, c'est l'ensemble du groupe qui doit s'isoler et se faire tester.

Vous devez en informer la Mairie